
TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

Entre

SOGEPROM SA
(en qualité de société absorbante)

ET

PRAGMA
(en qualité de société absorbée)

En date du 13 février 2025

TABLE DES MATIERES

1.	PRESENTATION DES SOCIETES - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR SES MODALITES - PRINCIPES DE VALORISATION.....	4
1.1	PRESENTATION DES SOCIETES.....	4
1.2	MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION.....	5
1.3	DATE DE REALISATION DE LA FUSION	6
1.4	COMPTES RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION	6
1.5	PRINCIPES DE VALORISATION	7
1.6	PROCEDURE.....	7
2.	FUSION PAR ABSORPTION DE PRAGMA	7
2.1	CONSISTANCE DU PATRIMOINE DE PRAGMA	7
2.2	DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF TRANSFERES	8
2.3	PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE PRAGMA.....	9
2.4	DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE PAR PRAGMA	11
2.5	ENGAGEMENTS HORS BILAN.....	11
2.6	PROPRIETE ET JOUISSANCE	11
2.7	CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION	12
3.	ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX – MALI DE FUSION	13
3.1	ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX	13
3.2	MALI DE FUSION.....	14
4.	DISSOLUTION DE PRAGMA	14
5.	REGIME FISCAL DE LA FUSION – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS FISCAUX.....	14
5.1	AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT	14
5.2	AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES	15
5.3	AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	17
5.4	SUBROGATION GENERALE.....	18
5.5	OPERATIONS ANTERIEURES	18
6.	REMISE DE TITRES – POUVOIRS – ELECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	18
6.1	REMISE DES TITRES ET CONSULTATION	18
6.2	POUVOIRS - ELECTION DE DOMICILE	18
6.3	LOI APPLICABLE - LITIGE	18
6.4	SIGNATURE – DOCUSIGN	19

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **SOCIETE GENERALE DE PROMOTION ET DE FINANCEMENT IMMOBILIERS - SOGEPROM**, société anonyme au capital de 54.450.000 euros, ayant son siège social Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 722 065 257,

représentée par Madame Béatrice LIEVRE-THERY», Directeur Général,

ci-après dénommée "**Sogeprom SA**" ou l'"**Absorbante**",

D'UNE PART,

ET :

- (2) **PRAGMA**, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros dont le siège social est situé Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 950 016 535,

représentée par Sogeprom SA, société anonyme au capital de 54.450.000 euros, ayant son siège social Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 722 065 257,

elle-même représentée par Madame Béatrice LIEVRE-THERY Directeur Général,

ci-après dénommée "**Pragma**" ou l'"**Absorbée**",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE, DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. PRESENTATION DES SOCIETES - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR SES MODALITES - PRINCIPES DE VALORISATION

1.1 Présentation des sociétés

1.1.1 Sogeprom SA (Absorbante)

- (a) Sogeprom SA est une société anonyme constituée depuis le 1^{er} janvier 1972, pour une durée de 99 ans.
- (b) Sogeprom SA a pour objet principal :
 - l'étude, la réalisation, la gestion, le contrôle, l'exploitation de tous programmes immobiliers ;
 - l'acquisition, la cession, sous quelque forme que ce soit, de tous immeubles ou parties d'immeubles ainsi que tous biens et droits immobiliers ;
 - la souscription, l'acquisition, la cession de toutes parts ou actions de sociétés immobilières, ainsi que la constitution de telles sociétés ;
 - l'acquisition, la gestion, l'exploitation, notamment sous forme de bail et la vente de tout bien meuble, matériel fixe ou mobile, outillage ou agencement ;
 - la société SOGEPROM pourra également d'une manière habituelle, se livrer ou prêter son concours aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à :
 - l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
 - l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;
 - la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
 - l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
 - la gestion immobilière.
 - Et généralement, réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

- (c) Son capital social s'élève à 54.450.000 euros, divisé en 3.630.000 actions, entièrement libérées.
- (d) Sogeprom SA n'a pas émis de valeurs mobilières encore en circulation autres que les actions composant son capital social. Elle n'a pas fait, et ne fait pas d'offre au public d'instruments financiers.
- (e) Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- (f) Sogeprom SA emploie 176 salariés à ce jour.

1.1.2 Pragma (Absorbée)

- (a) Pragma est une société par actions simplifiée constituée depuis le 15 octobre 1979 pour une durée de 99 ans.
- (b) Pragma a pour objet principal :
 - toutes opérations de construction immobilière, promotion, commercialisation et, aux fins ci-dessus, l'acquisition et la vente de tous biens et droits immobiliers,
 - toutes opérations de transaction sur immeuble(s) et fonds de commerce,
 - la participation directe ou indirecte de la Société à toute activité pouvant se rapporter à cet objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie d'apport ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'associations en participation ou autrement,

Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

- (c) Son capital social s'élève à 600.000 euros, divisé en 1.200 actions, entièrement libérées.
- (d) Pragma n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les actions composant son capital social. Elle n'a pas fait, et ne fait pas d'offre au public d'instruments financiers.
- (e) Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- (f) Pragma emploie 41 salariés à ce jour.

1.1.3 Liens entre les sociétés

Sogeprom SA détient depuis le 06 janvier 2022 la totalité des actions de Pragma à la suite de la transmission universelle du patrimoine de la société PACTIMO au profit de la société SOGEPROM.

1.2 Motifs et buts de l'opération

La présente opération de fusion (la "**Fusion**") s'inscrit dans le cadre de la restructuration du groupe de Sogeprom SA en vue de la simplification et la rationalisation financière, juridique et opérationnelle de ses structures, ainsi que la réduction de ses coûts de fonctionnement.

1.3 Date de réalisation de la Fusion

Les parties ont expressément convenu que :

- (a) d'un point de vue juridique la Fusion prendra effet le 1^{er} avril 2025 ou, si cette date est postérieure, le jour suivant la date d'expiration de la période de 30 jours visée à l'article R236-2 du code de commerce (la "**Date de Réalisation**") ; et
- (b) d'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, date d'ouverture des exercices en cours de l'Absorbante et de l'Absorbée (la "**Date de Prise d'Effet**").

1.4 Comptes retenus pour établir les conditions de la Fusion

Compte tenu de la date de signature du présent traité de fusion et de la date d'arrêté des derniers comptes annuels de Sogeprom SA et de Pragma des états comptables ont été établis au 31 décembre 2024 pour chacune des sociétés parties à la Fusion, selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour l'arrêté de leurs comptes annuels au 31 décembre 2023 et suivant la même présentation, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce.

L'état comptable établi au 31 décembre 2024 pour Pragma a été arrêté par le président de la société le 13 février 2025 et figure en Annexe 1.4(a) aux présentes (les "**Comptes de Référence de l'Absorbée**").

La situation comptable établie au 31 décembre 2024 pour Sogeprom SA a été arrêtée par le conseil d'administration de la société le 13 février 2025 et figure en Annexe 1.4(b) aux présentes (les "**Comptes de Référence de l'Absorbante**").

L'Absorbante et l'Absorbée sont convenues d'établir les conditions de la Fusion sur la base des Comptes de Référence de l'Absorbante et des Comptes de Référence de l'Absorbée, étant entendu que l'énumération figurant à l'article 2 ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non exhaustif, le patrimoine tant actif que passif de l'Absorbée devant être dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera définitivement établi dans le cadre des comptes annuels qui seront clôturés et arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le "**Bilan Définitif de l'Absorbée**").

Une fois les comptes annuels de l'Absorbante et de l'Absorbée définitivement clôturés, arrêtés et certifiés par les commissaires aux comptes, ils permettront de déterminer les valeurs définitives des éléments d'actif et de passif apportés, de la valeur nette apportée, et des engagements hors bilan qui existeraient à cette date.

Toute variation qui serait constatée entre le montant de l'actif net tel qu'il ressort des Comptes de Référence de l'Absorbée et le montant de l'actif net tel qu'il ressortira du Bilan Définitif de l'Absorbée se traduira, au niveau de l'Absorbante, par un ajustement du montant du mali de fusion visé à l'article 3.2 ci-après.

Enfin, il est précisé que les états comptables arrêtés au 31 décembre 2024 par les deux sociétés, ainsi que les comptes annuels approuvés des exercices 2022 et 2023 et les rapports de gestion y afférant, seront mis à la disposition des associés de Sogeprom SA et Pragma conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce.

1.5 Principes de valorisation

1.5.1 Méthode d'évaluation des apports

La Fusion constituant une opération de restructuration interne, conformément au règlement CRC n°2023-08 du 22 novembre 2023, les apports réalisés au titre de la présente Fusion sont valorisés à la valeur comptable.

1.5.2 Absence de rémunération de la Fusion

Sogeprom SA détenant, à la date des présentes, la totalité des actions de Pragma, la présente opération constitue une fusion-renonciation intégrale.

En conséquence, il n'y aura lieu ni à augmenter le capital de Sogeprom SA en rémunération de la fusion de Pragma ni à l'échange des actions de Pragma contre des actions de Sogeprom SA, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II 1° du Code de commerce, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de Pragma d'une part et les actions de Sogeprom SA d'autre part.

1.6 Procédure

1.6.1 Le conseil d'administration de Sogeprom SA et l'associé unique de Pragma ont, à la date de ce jour, arrêté les termes du présent traité de Fusion conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce et aux statuts desdites sociétés.

1.6.2 Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire de Sogeprom SA et de Pragma, ni à l'élaboration des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

1.6.3 La Fusion a été soumise pour information et consultation au comité social et économique de Sogeprom SA le 11 septembre 2024, et ce dernier a rendu un avis le 25 octobre 2024.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

2. FUSION PAR ABSORPTION DE PRAGMA

2.1 Consistance du patrimoine de Pragma

Pragma transmet à Sogeprom SA, à titre de Fusion, ce qui est accepté par Pragma l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que :

- les actifs apportés à Sogeprom SA et les passifs pris en charge par elle, sont ceux compris dans le patrimoine de Pragma à la Date de Réalisation ; ces actifs et passifs tels que décrits et énumérés ci-après à titre provisoire, sont basés sur les Comptes de Référence de l'Absorbée ;
- la Fusion prendra effet juridiquement à la Date de Réalisation ;
- d'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet à la Date de Prise d'Effet et, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par Pragma à compter de la Date de Prise d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de Sogeprom SA et considérées comme accomplies par Sogeprom SA, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la

même date ; ce qui précède a pour conséquence que les données financières de Pragma seront reprises dans les comptes annuels de Sogeprom SA à compter du 1^{er} janvier 2025. Le dernier exercice comptable de Pragma prendra, pour cette raison, fin au 31 décembre 2024 ;

- l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la présente Fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de Pragma ;
- du seul fait de la réalisation de la Fusion, et de la transmission universelle du patrimoine de Pragma qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs de cette société seront transférés à Sogeprom SA dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, la Fusion est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

2.2 Désignation et évaluation des éléments d'actif transférés

L'apport-fusion de Pragma comprend l'ensemble des éléments d'actif de Pragma à la Date de Réalisation, décrits ci-après à titre indicatif et provisoire sur la base des Comptes de Référence de l'Absorbée joints en Annexe 1.4 (a) :

2.2.1 Actif immobilisé

Les actifs immobilisés transférés par Pragma sont constitués des immobilisations suivantes :

ELEMENTS TRANSMIS	<i>Val brute en euros</i>	<i>Amort / prov en euros</i>	<i>Val nette en euros</i>
Concessions, brevets et droits similaires	215 752	215 752	
Autres immobilisations corporelles	1 449 766	1 366 671	83 095
Autres participations	118 626	77 576	41 050
Créances rattachées à des participations	21 619 248		21 619 248
Autres immobilisations financières	66 951		66 951

Lesdites immobilisations incorporelles sont transmises pour une valeur nette globale de : 21 810 344 euros

2.2.2 Actif circulant

Les éléments d'actif circulant transférés par Pragma comprennent :

ELEMENTS TRANSMIS	<i>Val brute en euros</i>	<i>Amort / prov en euros</i>	<i>Val nette en euros</i>
Clients et comptes rattachés	2 917 225		2 917 225
Autres créances	229 273		229 273
Disponibilités	363 074	-	363 074

Lesdits éléments d'actif circulant sont transmis pour une valeur nette globale de : 3 509 573 euros

**LES ACTIFS TRANSFERES PAR PRAGMA S'ELEVENT
DONC A UN MONTANT GLOBAL DE : 25 319 917 euros**

2.3 Prise en charge du passif de Pragma

La Fusion de Pragma est consentie et acceptée moyennant prise en charge par Sogeprom SA, en l'acquit de la société Absorbée, de l'intégralité de son passif, décrit ci-après à titre indicatif et provisoire sur la base des Comptes de Référence de l'Absorbée joints en Annexe 1.4 (a) :

Provisions

Les provisions comprennent :

ELEMENTS TRANSMIS	<i>En euros</i>
Provisions pour charges	458 102

Le montant global des provisions s'élève à un montant de : 458 102 euros

Dettes

Les dettes transférées par Pragma comprennent :

ELEMENTS TRANSMIS	<i>En euros</i>
Emprunts et dettes financières divers	3 542 077
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 475 426
Dettes fiscales et sociales	235 678
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	14 983

Le montant global des dettes s'élève à un montant de : **6 268 165 euros**

LES PASSIFS PRIS EN CHARGE PAR SOGEPROM SA S'ELEVENT DONC A UN MONTANT DE : **6 726 267 euros**

2.4 Détermination de l'actif net apporté par Pragma

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- les éléments d'actifs sont apportés par Pragma
pour une valeur de : **25 319 917 euros**
- le passif pris en charge par Sogeprom SA s'élève à
la somme de : **6 726 267 euros**

L'ACTIF NET TRANSFERE PAR PRAGMA S'ELEVE DONC A : **18 593 651 euros**

2.5 Engagements hors bilan

Sogeprom SA bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par Pragma au titre des biens et droits transférés, et se substituera à Pragma, et sera seule tenue, le cas échéant, dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits transférés.

2.6 Propriété et jouissance

2.6.1 Sogeprom SA sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits transmis par Pragma à la Date de Réalisation.

2.6.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce, Sogeprom SA accepte dès la date des présentes, de prendre, à la Date de Réalisation, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de Pragma tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'au jour où la Fusion sera devenue définitive, Pragma s'oblige à gérer les biens et droits transférés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun

engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des éléments d'actif qui y sont attachés ou susceptible d'emporter un changement significatif dans sa situation financière, le tout sans l'accord préalable de Sogeprom SA.

2.7 Charges et conditions générales de la Fusion

La Fusion est consentie aux charges et conditions suivantes :

- 2.7.1** Conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, les créanciers de Sogeprom SA et de Pragma dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de Fusion pourront faire opposition dans un délai de 30 jours à compter de la dernière insertion relative au présent projet de fusion.

Au cas où des créanciers ou des bailleurs de locaux formeraient opposition à la Fusion projetée, dans les conditions légales et réglementaires, Sogeprom SA ferait son affaire, avec l'assistance de Pragma, pour en obtenir mainlevée.

- 2.7.2** Sogeprom SA sera tenue à l'acquit du passif de Pragma à elle transmis dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances compris dans le patrimoine transféré, comme Pragma est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

La Fusion opérant transmission universelle du patrimoine de Pragma, ce passif et les engagements hors bilan qui y sont attachés seront supportés par Sogeprom SA, laquelle sera débitrice de ces dettes au lieu et place de Pragma, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Sogeprom SA sera, au jour de la réalisation définitive de la présente fusion, propriétaire de tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle, notamment les brevets, marques, licences de brevets ou de marques, ainsi que les noms de domaines dont Pragma est propriétaire.

Sogeprom SA sera à la Date Réalisation, subrogée à Pragma dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail et engagements existants au jour du transfert, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Sogeprom SA subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

Sogeprom SA sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par Pragma et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférant.

Sogeprom SA sera subrogée dans le bénéfice de tous droits, ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions ainsi que dans toutes les garanties, sûretés et accessoires, conclus par Pragma avec toute administration et tout tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations consenties à Pragma. Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, Pragma sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à Sogeprom SA.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, Sogeprom SA sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni

d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

- 2.7.3 Sogeprom SA supportera toutes les charges et obligations postérieures à la Date de Réalisation de la Fusion (impôts, contributions, taxes, etc.) auxquelles les biens ou les activités apportés peuvent ou pourront être assujettis.
- 2.7.4 Sogeprom SA sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre Pragma, tous les contrats auxquels cette société est partie.
- 2.7.5 Sogeprom SA prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer de recours contre Pragma pour quelque cause que ce soit.
- 2.7.6 Sogeprom SA sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de Pragma, étant précisé que Pragma ne confère aucune autre garantie que celles possédées par elle-même, ce qui est expressément reconnu et accepté par Sogeprom SA.
- 2.7.7 Sogeprom SA sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes conventions conclues par Pragma, avec tous tiers et toutes administrations, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à Pragma, à charge pour Sogeprom SA d'en assumer les charges et obligations correspondantes.
- 2.7.8 Sogeprom SA remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Pragma s'oblige à fournir à Sogeprom SA tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Fusion et l'entier effet des présentes conventions. Notamment, Pragma devra, à première réquisition de Sogeprom SA, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés.

- 2.7.9 Sogeprom SA aura, après la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de Pragma et relativement aux biens à elle transférés, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- 2.7.10 Sogeprom SA se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant le patrimoine transféré.

3. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX – MALI DE FUSION

3.1 Absence de rapport d'échange des droits sociaux

Conformément à ce qui a été mentionné au paragraphe 1.1.3 ci-dessus, Sogeprom SA détenant à ce jour la totalité des actions de Pragma et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, il ne sera pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de Sogeprom SA, ni à augmentation de son capital en

conséquence de l'apport-fusion. Les actions de Pragma seront donc annulées purement et simplement.

3.2 Mali de Fusion

- Le montant total de l'actif net de Pragma sur la base des Comptes de Référence de l'Absorbée s'élevant à **18 593 651 euros**
- La valeur nette des actions de Pragma dans les Comptes de Référence de l'Absorbante s'élevant à **23 198 980 euros**
- La différence représente le montant prévu du mali technique de fusion, qui s'élève à **- 4 605 329 euros**

La Fusion étant réalisée avec effet comptable et fiscal à la Date de Prise d'Effet, la valeur finale du mali technique de fusion sera déterminée sur la base du Bilan Définitif de l'Absorbée.

4. DISSOLUTION DE PRAGMA

Conformément à l'article L. 236-3 I du Code de commerce, la réalisation de la Fusion à la Date de Réalisation entraînera la dissolution sans liquidation de Pragma et la transmission universelle de son patrimoine à Sogeprom SA.

5. REGIME FISCAL DE LA FUSION – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS FISCAUX

Les représentants de l'Absorbée et de l'Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à souscrire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les soussignées, ès-qualités, déclarent :

- que Sogeprom SA est une société anonyme ayant son siège social en France et, comme telle, soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que Pragma est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France et, comme telle, soumise à l'impôt sur les sociétés ;

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit :

5.1 Au regard des droits d'enregistrement

Dans la mesure où les Parties sont toutes les deux passibles de l'impôt sur les sociétés et conformément aux dispositions des articles 301 A et 301 F de l'Annexe II au Code général des impôts, elles déclarent placer la fusion sous les dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. En conséquence, les Parties soumettront la Fusion à la formalité de l'enregistrement gratuitement dans le délai d'un mois suivant la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

5.2 Au regard de l'impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-avant, la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par Pragma, seront inclus dans le résultat fiscal de Sogeprom SA au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2025.

Les soussignés, représentantes de l'Absorbante et de l'Absorbée, rappellent que l'Absorbante détient la totalité des actions de l'Absorbée et que la présente Fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CRC n°2023-08 du 22 novembre 2023 du Comité de la Réglementation Comptable, les apports seront transcrits dans les écritures de l'Absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figureront dans le Bilan Définitif de l'Absorbée.

A l'effet de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, Sogeprom SA s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions dudit article applicables en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez Pragma (article 210 A, 3-a du Code général des impôts) ;
- reprendre à son passif la réserve spéciale où Pragma a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve ou ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (article 210 A, 3-a du Code général des impôts) ;
- se substituer à Pragma pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du Code général des impôts) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6. du Code général des impôts) qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces éléments, du point de vue fiscal, dans les écritures de Pragma (article 210 A-3.c. du Code général des impôts);
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés au d du 3. de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration, par parts égales :
 - (i) Sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ;
 - (ii) Sur une période de cinq ans dans les autres cas.

Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux

plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ; A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève de l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève de l'article 210 A 3-.c. du Code général des impôts ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations (ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6. du Code général des impôts) compris dans la Fusion pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Pragma ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de Pragma (article 210 A, 3-e du Code général des impôts) ;
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, à calculer en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Pragma (article 210 A, 5 du Code général des impôts). Pour l'application du 3-c de l'article 210 A du Code général des impôts, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Pragma. Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal ;
- assimiler les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 Code général des impôts à des éléments de l'actif immobilisé, et de calculer pour l'application du 3-c de l'article 210 A du Code général des impôts, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Pragma (article 210 A, 6 du Code général des impôts) ;

Par ailleurs, Sogeprom SA s'engage à :

- respecter les obligations légales et réglementaires qui découleront de la Fusion et notamment à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre Pragma à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion ;
- pour l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de Pragma relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de Pragma (BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n°10) ;

- reprendre, s'il y a lieu, les engagements de conservation des titres à la charge de Pragma, pour ceux des titres reçus en apport, bénéficiant du régime des sociétés mères en application de l'article 145-1-c du Code général des impôts.

En outre, Sogeprom SA s'engage à souscrire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts et conformément à l'article 38 quinquies du Code général des impôts ainsi que, le cas échéant, le registre des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code général des impôts, Pragma s'engage à :

- informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans les 45 jours de la publication de la présente fusion dans un journal d'annonces légales ;
- à souscrire dans les soixante jours une déclaration de ses bénéfices non encore taxés ;
- au paiement de l'impôt sur les sociétés éventuellement exigible.

5.3 Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Sogeprom SA accomplira, au nom de Pragma, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité dans les délais légaux impartis (articles 286 du Code général des impôts et 36 de l'Annexe IV au Code général des impôts).

Les Parties sont deux sociétés assujetties à la TVA et constatent que la Fusion s'analyse en une transmission d'universalité de biens au sens de l'article 257 Bis du Code général des impôts. En application de cet article, Sogeprom SA est réputée continuer la personne de Pragma, notamment à raison des régularisations de taxe déduite par cette dernière.

Par suite et comme confirmé par la doctrine de la Direction Générale des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20221025), bénéficie d'une dispense de TVA, la transmission de l'ensemble des biens et services appartenant à l'universalité objet de la Fusion et ce, quelle qu'en soit la nature, à savoir, s'il y a lieu :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont initialement ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ; et
- les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code général des impôts, les Parties s'engagent à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires le montant total hors taxe des éléments transférés. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables » de la déclaration souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Concernant les biens immobilisés, Sogeprom SA sera tenue de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens transmis dans le cadre de la Fusion et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II au Code général des impôts, telles qu'elles auraient été exigibles si Pragma avait continué à utiliser ces biens. Le cas échéant, Pragma transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera à la Date de Réalisation

de la Fusion. Pragma adressera alors au Service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à Sogeprom SA.

5.4 Subrogation générale

D'une façon générale, Sogeprom SA sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de Pragma pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement et notamment :

- la contribution économique territoriale ;
- la contribution sociale de solidarité des sociétés.

5.5 Opérations antérieures

Sogeprom SA déclare reprendre s'il y a lieu le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par Pragma et/ou de tous les agréments qui auraient pu lui être accordés à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiels d'actif ou de toute opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

6. REMISE DE TITRES – POUVOIRS – ELECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

6.1 Remise des titres et consultation

Lorsque la présente convention sera devenue définitive, il sera remis à Sogeprom SA tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

6.2 Pouvoirs - Election de domicile

6.2.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la présente convention, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

6.2.2 Pour l'exécution des présentes, les soussignées font ès-qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'elles représentent.

6.3 Loi applicable - Litige

La présente Fusion est soumise à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation de la présente Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

6.4 Signature – DocuSign

Les Parties ont accepté de signer le Traité de Fusion par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du Traité de Fusion constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Traité de Fusion sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Traité de Fusion.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité de Fusion signé sous forme électronique.

Signé électroniquement

Le 13 février 2025,

Sogeprom SA
Représentée par Béatrice LIEVRE-THERY

DocuSigned by:

3D086A52E76247B...

Pragma
Représentée par Sogeprom SA
Elle-même représentée par Béatrice LIEVRE-THERY

DocuSigned by:

3D086A52E76247B...

Liste des Annexes

Annexe 1.4 (a) : Comptes de Référence de Pragma au 31 décembre 2024

Annexe 1.4 (b) : Comptes de Référence de Sogeprom SA au 31 décembre 2024

②

BILAN - PASSIF avant répartition

N° 2051-SD 2024

Désignation de l'entreprise		SAS PRAGMA		Exercice N		Néant ☐		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 600 000)	DA	600 000					
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB						
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC						
	Réserve légale (3)	DD	60 000					
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE						
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ BI)	DF						
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG	14 150 970					
	Report à nouveau	DH	2 190 409					
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 592 271					
	Subventions d'investissement	DJ						
	Provisions réglementées *	DK						
	TOTAL (I)	DL	18 593 651					
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM					
		Avances conditionnées	DN					
TOTAL (II)		DO						
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP						
	Provisions pour charges	DQ	458 102					
	TOTAL (III)	DR	458 102					
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS						
	Autres emprunts obligataires	DT						
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU						
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV	3 542 077					
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 475 426					
	Dettes fiscales et sociales	DY	235 678					
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	14 983					
	Autres dettes	EA						
Compte régularisé	EB							
TOTAL (IV)	EC	6 268 165						
	Ecart de conversion passif *	ED						
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	25 319 917						
REVENUS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB						
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC					
		Écart de réévaluation libre	ID					
		Réserve de réévaluation (1976)	IE					
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF						
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	8 543 426					
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH							

* Une explication concernant cette rubrique est donnée dans la note n° 2022

N° 2052-SD 2024

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L' EXERCICE (En liste)

Designation de l'entreprise : SAS PRAGMA

Neant ☐

		Exercice N				Total		
		France		Exportations et libérations intracommunautaires				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	biens *	FD		FE		FF		
	Production vendue services*	FG	3 643 514	FH		FI	3 643 514	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	3 643 514	FK		FL	3 643 514	
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	300 499	
	Autres produits (1) (11)					FQ	75 591	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	4 019 603
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	
	Variation de stock (marchandises)*						FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	2 068 828
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	149 291
	Salaires et traitements*						FY	3 441 143
	Charges sociales (10)						FZ	1 505 987
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations		- dotations aux amortissements* (dont amortissement fonds de commerce)		HS	GA	41 848
				- dotations aux provisions			GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	356 000
	Autres charges (12)						GE	438 964
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	8 002 060
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (II - I)						GG	(3 982 457)
opérations en nature	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	5 103 871
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM	
	Différences positives de change						GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	
	Total des produits financiers (V)						GP	5 103 871
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	166 568
	Différences négatives de change						GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT	
	Total des charges financières (VI)						GU	166 568
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	4 937 304	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	954 847	

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

N° 2053-SD 2024

Désignation de l'entreprise		SAS PRAGMA		Néant ☐		
				Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	600	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	600	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	458	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	600	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)			HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	1 058	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	(458)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				HJ	(16 291)	
Impôts sur les bénéfices * (X)				HK	(621 592)	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	9 124 075	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	7 531 803	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				HN	1 592 271	
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO	
	(2) Dont	produits de locations immobilières			HY	
	(2) Dont	produits d'exploitation affrétés à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IG	
	(3) Dont	- Crédit - bail mobilier *			HP	
	(3) Dont	- Crédit - bail immobilier			HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation affrétés à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			HX	
	(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			RC	
	(6ter)	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)			RD	
	(9)	Dont transferts de charges			A1	64 634
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS)			A5	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4	57	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles			A6		
	facultatives			A9		
	obligatoires			A7		
	dont cotisations facultatives Madelin			A8		
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :				Exercice N		
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				Exercice N		
				Charges antérieures	Produits antérieurs	

5

IMMOBILISATIONS

N° 2054-SD 2024

Désignation de l'entreprise : SAS PRAGMA

Neant ☐ *

CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations				
						1		2		3		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I	CZ		D8		D9		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II	KD	215 752	KE		KF		
CORPORELLES	Terrains					KG		KH		KI		
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9		KJ		KK		KL		
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	M1		KM	235 911	KN		KO		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Installations générales, agencements* et aménagements des constructions		Dont Composants	M2		KP		KQ		KR	
				Dont Composants	M3		KS		KT		KU	
							KV	520 362	KW		KX	10 981
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *				KY		KZ		LA		
		Matériel de transport *				LB	678 976	LC		LD	3 536	
		Matériel de bureau et mobilier informatique				LE		LF		LG		
		Emballages récupérables et divers *				LH		LI		LJ		
	Immobilisations corporelles en cours					LK		LL		LM		
	Avances et acomptes					LN	1 435 249	LO		LP	14 517	
	TOTAL III											
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence					8G		8M		8T		
	Autres participations					8U	16 556 230	8V		8W	13 815 764	
	Autres titres immobilisés					1P		1R		1S		
	Prêts et autres immobilisations financières					1T	48 361	1U		1V	18 770	
	TOTAL IV					LQ	16 604 591	LR		LS	13 834 534	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					OG	18 255 591	OH		OJ	13 849 050	

CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence			
				par virement de poste à poste		3		4			
				1		2		3			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement		TOTAL I	IN		CO		DO	D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	IO		LV	215 752	LW	1X		
CORPORELLES	Terrains			IP		LX		LY	LZ		
	Constructions	Sur sol propre		IQ		MA		MB	MC		
		Sur sol d'autrui		IR		MD	235 911	ME	MF		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Inst. gales, agencés et am. des constructions			IS		MG		MH	MI	
					IT		MJ		MK	ML	
					IU		MM	531 342	MN	MO	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencés, aménagements divers			IV		MP		MQ	MR	
		Matériel de transport			IW		MS	682 512	MT	MU	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier			IX		MV		MW	MX	
		Emballages récupérables et divers*			MY		MZ		NA	NB	
	Immobilisations corporelles en cours				NC		NE		NF		
	Avances et acomptes				NY		NG	1 449 765	NH	NI	
	TOTAL III										
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence				IZ		OU		M7	OW	
	Autres participations				IO	8 634 120	OX	21 737 874	OY	OZ	
	Autres titres immobilisés				II		2B		2C	2D	
	Prêts et autres immobilisations financières				ID	180	2E	66 951	2F	2G	
	TOTAL IV				IB	8 634 300	NI	21 804 825	NK	2H	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				I4	8 634 300	OK	23 470 342	OL	OM	

6

AMORTISSEMENTS

N° 2055-SD 2024

Désignation de l'entreprise		SAS PRAGMA		Neant		☐		*	
CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *							
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		CY		EL		EM		EN	
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles		PE	215 752	PF		PG		PH	215 752
TOTAL I		RK	215 752	RM		RN		RO	215 752
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR	235 911	PS		PT		PU	235 911
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagement divers	QD	425 767	QE	35 953	QF		QG	461 720
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	663 145	QM	5 909	QN	14	QO	669 040
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL II		QU	1 324 822	QV	41 862	QW	14	QX	1 366 670
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		QN	1 540 574	QP	41 862	QQ	14	QR	1 582 422
CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES							
Immobilisations amortissables	DOTATIONS		REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais établissements	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6		
Fonds commercial	RP	RQ	RR	RS	RT	RU	RV		
Autres immob. incorporelles	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1		
TOTAL I	RW	RX	RY	RZ	SB	SC	SD		
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8		
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6		
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3		
Autres immobilisations corporelles	Inst. géol., agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1		
	Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8		
	Inst. géol., agenc. am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6		
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4		
Autres immobilisations corporelles	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2		
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9		
	TOTAL II	X2	X3	X4	X5	X6	X7		
Frais d'acquisition de titres de participations	NL			NM			NO		
TOTAL III									
Total général (I + II + III)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV		
Total général des coûts (NP + NQ + NR)	NW	Total général des coûts (NS + NT + NU)		NY	Total général des coûts (NW - NY)		NZ		
CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *							
		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à évaluer						Z9		Z8	

N° 2056-SD 2024

7

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Désignation de l'entreprise		SAS PRAGMA				Neant ☐ *			
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice		
		1	2		3		4		
Provisions et garanties	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA	TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD	TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (I) *	3V		TG	TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X		TM	TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4	D5		D6		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies II du CGI)	U		IK	IL		IM		
	Autres provisions réglementées (I)	3Y		TP	TQ		TR		
	TOTAL I	3Z		TS	TT		TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	92 232	4B	281 387	4C		4D	373 619
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	86 742	4Y		4Z	2 259	5A	84 483
	Provisions pour impôts (I)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations*	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (I)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z	178 974	TV	281 387	TW	2 259	TX	458 102
Provisions pour dépréciation	- incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	- corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur - titres mis en équivalence	O2		O3		O4		O5	
	- titres de participation	9U	77 576	9V		9W		9X	77 576
	- autres immobilisations financières (I)*	O6		O7		O8		O9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W	
	Autres provisions pour dépréciation (I)*	6X	158 993	6Y		6Z	158 993	7A	
	TOTAL III	7B	236 569	TY		TZ	158 993	UA	77 576
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	415 543	UB	281 387	UC	161 252	UD	535 678
Dont dotations et reprises		- d'exploitation	UE	356 000	UF	235 865			
		- financières	UG		UH				
		- exceptionnelles	UJ		UK				
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-Se du C.G.I.							10		
(I) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.									
NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.									

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2002

8

**ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET
DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE ***

N° 2057-SD 2024

Désignation de l'entreprise :		SAS FRAGNA		Néant ☐		
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES				
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL	21 619 248	UM	21 619 248	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		
DE L'ACTIF CIRCULANT	Autres immobilisations financières	UT	66 951	UV	66 951	
	Clients douteux ou litigieux	VA				
	Autres créances clients	UX	2 917 225		2 917 225	
	Créance représentative de titres cédés ou remis en garantie *	ZI				
	Personnel et comptes rattachés	UY	58 261		58 261	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	110 283		110 283	
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM			
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	60 729		60 729
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN			
		Divers	VP			
	Groupe et associés (2)	VC	2 425 632		2 425 632	
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	108 847		108 847	
	Charges constatées d'avance	VS				
	TOTAUX		VT	27 367 177	VU	5 680 978
	REVENUS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD			
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VE				
CADRE B		ÉTAT DES DETTES				
DE L'ACTIF CIRCULANT	Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y				
	Autres emprunts obligataires (1)	7Z				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	a 1 an maximum à l'origine	VG			
		a plus d'1 an à l'origine	VH			
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A				
	Fournisseurs et comptes rattachés	8B	2 475 426		2 475 426	
	Personnel et comptes rattachés	8C	1 174 454		1 174 454	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	451 126		451 126	
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E			
		Taxe sur la valeur ajoutée	VW	823 640		823 640
		Obligations cautionnées	VX			
		Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	61 720		61 720
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J	14 983		14 983	
	Groupe et associés (2)	VI	3 542 077		3 542 077	
	Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)	8K				
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *	ZJ					
Produits constatés d'avance	8L					
TOTAUX		VY	8 543 426	VZ	8 543 426	
REVENUS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac- tées auprès des associés personnes physiques	VL	
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032		

Annexe 1.4 (b)

Comptes de Référence de Sogeprom SA au 31 décembre 2024

		Brut		Amortissements, provisions		Exercice clos au 31/12/2024	N- 1 31/12/2023
						Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
	Frais d'établissements	AB		AC			
	Frais de recherche et développement	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	4 517 930	AG	4 006 394	511 536	263 787
	Fonds commercial	AH	512 960	AI		512 960	512 960
	Autres immobilisations incorporelles	AH	285 240	AK	62 542	222 697	574 188
	Avances et acomptes sur immobilisation incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	4 525 270	AU	3 752 088	773 183	1 011 660
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AV	6 156	AY		6 156	
	Participations	CS		CT			
	Autres participations	CU	42 142 614	CV	9 282 392	32 860 222	32 861 158
	Créances rattachées à des participations	BB	224 254 996	BC	9 253 083	215 001 914	200 181 487
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF	430 684	BG		430 684	582 231
	Autres immobilisations financières	BH	9 752 797	BI		9 752 797	9 799 709
	TOTAL (II)	BJ	286 428 646	BK	26 356 498	260 072 148	245 787 180
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En-cours de production de biens	BN		BO			
	En-cours productions de services	BP	4 385	BQ		4 385	4 719
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	1 216 056	BW		1 216 056	1 331 933
	Clients et comptes rattachés	BX	11 860 326,60	BY		11 860 327	8 205 315
	Autres créances	BZ	3 968 106,38	CA	874 084	3 094 022	6 985 265,00
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	Valeurs mobilières de placement	CD		CE			
	Disponibilités	CF	102 897,97	CG		102 898	92 020
	Charges constatées d'avances	CH	527 715,84	CI		527 716	878 741,00
Comptes de régularisation	TOTAL (III)	CJ	17 679 488,43	CK	874 084	16 805 404,11	17 497 993,00
	Frais d'émission d'emprunts à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecart de conversion actif (VI)	CN					
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	304 108 134,19	1A	27 230 581,87	276 877 552,32	263 285 173,00

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel	DA	54 450 000,00	DA	54 450 000,00
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,...	DB	8 502 700	DB	8 502 700
	Ecarts de réévaluation dont écart d'équivalence EK	DC		DC	
	Réserve légale	DD	5 445 000	DD	5 445 000
	Réserves statutaires et contractuelles	DE		DE	
	Réserves réglementée Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation de B1	DF	592 662	DF	592 662
	Autres réserves Dont réserve relative à l'achat d'œuvre originale d'artiste v EJ	DG	2 550 591	DG	2 550 591
	Report à nouveau	DH	111 702 072	DH	111 644 054
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou Perte)	DI	9 816 087,75	DI	8 407 018,00
	Subventions d'investissement	DJ		DJ	
	Provisions réglementées	DK	3 959	DK	1 977
	TOTAL (I)	DL	193 063 071,28	DL	191 594 002,00
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs	DM		DM	
	Avances conditionnées	DN		DN	
	TOTAL (II)	DO		DO	
Provisions pour risques & charges	Provisions pour risques	DP	1 761 785	DP	1 863 133
	Provisions pour charges	DQ	981 684	DQ	960 735
	TOTAL (III)	DR	2 743 469	DR	2 823 868
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		DS	
	Autres emprunts obligataires	DT		DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	DU	66 082 325,00	DU	32 704 285,00
	Emprunts et dettes financières divers Dont emprunts participatifs EI	DV	2 269 454,21	DV	25 777 239,00
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	3 002 394,32	DX	3 610 025,00
	Dettes fiscales et sociales	DY	9 042 288,27	DY	6 703 638,00
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		DZ	4 718
	Autres dettes	EA	674 550,61	EA	13 844
	Produits constatés d'avances (4)	EB		EB	
Cpte Régul	TOTAL (IV)	EC	81 071 012,41	EC	68 813 749,00
	Ecarts de conversion passif (V)	ED		ED	53 554
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	276 877 552,32	EE	263 285 173,00

		Exercice N						Exercice (N-1)		
		France		Export et livraisons Intracomm		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	FA		FB		FC		FC		
	Production vendue de biens	FD		FE		FF		FF		
	Production vendue de services	FG	20 801 179	FH		FI	20 801 179	FI	16 213 877	
	Chiffres d'affaires nets	FJ	20 801 179	FK		FL	20 801 179	FL	16 213 877	
	Production stockée					FM		FM	-30 000,00	
	Production immobilisée					FN		FN		
	Subventions d'exploitation					FO		FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges					FP	1 068 391	FP	660 692	
	Autres produits					FQ	25 009,75	FQ	49 648,00	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	21 894 579	FR	16 894 217	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises [y compris droits de douane]					FS		FS		
	Variation de stock (marchandises)					FT		FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU		FU		
	Variation de stock [Matières premières et approvisionnement]					FV		FV		
	Autres achats et charges externes					FW	11 270 578	FW	11 562 847,00	
	Impôts,Taxes et versements assimilés					FX	1 040 890	FX	1 216 433	
	Salaires et traitements					FY	15 295 555	FY	14 584 863	
	Charges sociales					FZ	7 148 558	FZ	7 160 919	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Dotations aux amortissements sur immobilisations					GA	556 449	GA	579 494
		Dotations aux provisions sur immobilisations					GB	1 982	GB	
		Dostations aux provisions sur actif circulant					GC		GC	529 043
		Dotations aux provisions pour risques et charges					GD	455 949	GD	323 798
	Autres charges					GE	960 020,95	GE	758 081,00	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	36 729 981,15	GF	36 715 478,00	
	1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)					GG	-14 835 401,84	GG	-19 821 261,00	

		Exercice N		Exercice N-1	
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-14 835 401,84		-19 821 261,00
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée (III)	GH	95 888	GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)	GI	381 158	GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations	GJ	17 538 800	GJ	32 927 223
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	GK		GK	
	Autres intérêts et produits assimilés	GL	8 446 167	GL	800 057
	Reprises sur provisions et transferts de charges	GM	774 713	GM	3 318 385
	Différences positives de change	GN		GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placements	GO		GO	
	Total des produits financiers (V)	GP	26 759 680	GP	37 045 665
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions	GQ		GQ	7 654 129
	Intérêts et charges assimilées	GR	3 398 381	GR	4 472 730
	Différences négatives de change	GS		GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	GT		GT	
	Total des charges financières (VI)	GU	3 398 381	GU	12 126 859
2 - RESULTAT FINANCIER (V-VI)		GV	23 361 299	GV	24 918 806
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)		GW	8 240 626,74	GW	5 097 545,00
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	10 453	HA	
	Produits exceptionnels sur opération en capital	HB	10 164	HB	49 158
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	181 257	HC	
	Total des produits exceptionnels (VII)	HD	201 874	HD	49 158
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	HE	72 678	HE	9 616
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF	797 373	HF	818 242
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		HG	1 977
	Total des charges exceptionnelles (VIII)	HH	870 051	HH	829 835
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		HI	- 668 177	HI	- 780 677
Participation des salariés au résultat de l'entreprise		HJ	- 78 531	HJ	87 517
Impôt sur les bénéfices		HK	- 2 165 107	HK	- 4 177 668
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	48 952 021,20	HL	53 989 040,00
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	39 135 933,45	HM	45 582 021,00
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	9 816 087,75	HN	8 407 019,00